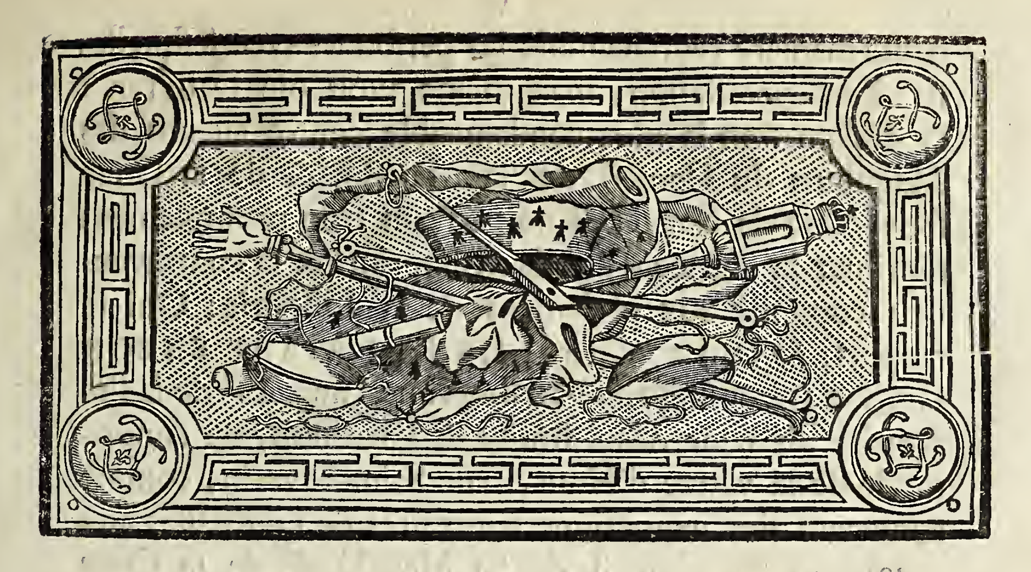
Solue



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui supprime un Imprimé ayant pour titre : Requête du S.r Abbé Borde de Charmois.

Du 2 Septembre 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'imprimé d'une Requête donnée au Conseil des Dépêches de Sa Majesté, par le sieur Abbé Borde de Charmois, signée de lui seul & imprimée chez la veuve d'Houry, rue Saint-Severin, 1775 : Sa Majesté a reconnu que l'Auteur de cet ouvrage, non-seulement s'étoit permis d'attaquer

d'une manière repréhenſible les perſonnes avec leſquelles il eſt en conteſtation, mais même avoit oſé ſe livrer à la déclamation la plus condamnable contre aucuns des Magiſtrats du Conſeil de Sa Majeſté, & de ſa Cour ſouveraine de Nanci ; & ne pouvant trop promptement réprimer la licence d'un pareil imprimé & la contravention commiſe aux réglemens de la Librairie : Ouï le rapport, & tout conſidéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ſupprimé & ſupprime l'imprimé de ladite requête du ſieur Abbé Borde de Charmois, de l'imprimerie de la veuve d'Houry, rue Saint-Severin, comme contenant des expreſſions téméraires & injurieuſes aux Magiſtrats du Conſeil de Sa Majeſté & de ſa Cour ſouveraine de Nanci, & contraires au reſpect dû à la juſtice de Sa Majeſté dans ſon Conſeil, & dans ſadite Cour ſouveraine. Fait défenſes au ſieur Abbé Borde de Charmois, de récidiver, ſous telles peines qu'il appartiendra, & à tous Libraires, Imprimeurs & colporteurs de vendre & diſtribuer ledit imprimé : Ordonne que ceux qui en ont des exemplaires, ſeront tenus de les apporter au greffe du Conſeil, pour y être pareillement ſupprimés : Et pour la contravention commiſe par la veuve d'Houry, imprimeur, la condamne en trois cents livres d'amende ; ordonne qu'elle ſera & demeurera interdite de toutes fonctions d'Imprimeur pendant trois mois ; que le préſent arrêt lui ſera ſignifié de l'ordre de Sa Majeſté, & tranſcrit ſur les regiſtres de la communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris : Enjoint au ſieur Albert, Lieutenant général de police, de tenir la main à ſon exécution. Au ſurplus Sa Majeſté n'entend interdire au ſieur Borde de Charmois, aucunes des voies de droit qui peuvent être ouvertes contre l'arrêt de la Cour ſouveraine de Nanci,

du 23 juin 1774 : Ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deuxième septembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé* LE M.AL DU MUY.

A PARIS
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXV.